



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 27.03.1996
COM(96) 134 final

96/0097 (CNS)

Proposition de
DECISION DU CONSEIL
portant création du comité de politique de l'emploi
et du marché du travail

(présentée par la Commission)

EXPOSE DES MOTIFS

La mise en place d'une stratégie européenne pour l'emploi

Lors du sommet d'Essen, en décembre 1994, le Conseil européen a donné un élan décisif à la stratégie européenne en faveur de l'emploi. Déclarant que la lutte contre le chômage et pour l'égalité des chances constituait la tâche prioritaire de l'Union européenne et de ses Etats membres, il a défini les domaines prioritaires pour l'action structurelle pour l'emploi.

A l'appui de ces recommandations politiques, le Conseil européen a établi des procédures et des responsabilités. Ainsi, il a demandé aux Etats membres d'adopter des programmes nationaux pluriannuels reflétant les priorités communes. Il a invité le Conseil des ministres responsables des affaires sociales et de l'emploi et le Conseil "Questions économiques et financières" ainsi que la Commission à suivre attentivement l'évolution de l'emploi, à examiner les politiques correspondantes des Etats membres et à faire rapport chaque année au Conseil européen sur les nouveaux progrès réalisés sur le marché de l'emploi.

Cette approche a été confirmée par le Conseil européen tant à Cannes, en juin 1995, qu'à Madrid en décembre 1995. A Madrid, le Conseil européen s'est félicité des progrès substantiels effectués dans la mise en oeuvre de la stratégie d'Essen. En particulier, tous les Etats membres ont adopté leurs programmes pluriannuels, et le Conseil "affaires sociales", le Conseil Ecofin et la Commission ont pu lui soumettre comme demandé un rapport conjoint unique sur l'emploi, rapport dont il a approuvé les recommandations.

Pour continuer d'assurer le succès de cette stratégie, le Conseil européen de Madrid a demandé au Conseil (Ecofin et travail et affaires sociales) et à la Commission de suivre en permanence l'application des programmes pluriannuels et de lui présenter un nouveau rapport annuel conjoint pour sa réunion de décembre 1996. Lors de cette réunion, le degré d'application des programmes et des recommandations adoptées à Madrid sera examiné, "dans le but de renforcer la stratégie de l'emploi et d'adopter des recommandations supplémentaires".

Ainsi, le suivi au niveau européen des mesures nationales pour l'emploi, les échanges d'information et d'expérience entre les Etats membres et avec la Commission sur ces mesures, la mise à jour des programmes pluriannuels pour l'emploi en fonction de priorités communes, et l'adoption de recommandations supplémentaires, constituent-ils des éléments essentiels d'une stratégie européenne pour l'emploi désormais bien établie et destinée à se renforcer progressivement.

Nécessité d'établir une nouvelle structure

Afin de donner suite au mandat d'Essen, le Conseil affaires sociales avait mis en place, lors de sa réunion du 27 mars 1995, un "Groupe ad hoc de représentants personnels des Ministres du travail "Suivi du Conseil européen d'Essen". Ce groupe, composé des Directeurs généraux de l'emploi, s'est réuni cinq fois en 1995, sous présidence française puis espagnole. Il a été l'occasion d'échanges d'informations et d'expériences entre Etats

membres sur leurs politiques d'emploi, en particulier dans les cinq domaines prioritaires d'action sur le marché du travail identifiés à Essen. A la demande du Conseil affaires sociales, il a présenté au Conseil européen de Cannes, en juin 1995, un rapport intérimaire sur l'emploi. Il a préparé le rapport sur l'emploi adopté par le Conseil affaires sociales du 5 décembre 1995, en vue du Conseil européen de Madrid. Enfin, il s'est prononcé sur le rapport conjoint sur l'emploi présenté par le Conseil Ecofin, le Conseil affaires sociales et la Commission à Madrid.

Réalisant à la fois l'importance des travaux dont le Groupe ad hoc était chargé et l'insuffisance des moyens à sa disposition, la grande majorité des Etats membres a exprimé le souhait que soit formalisée la mise en place d'une structure stable, disposant de moyens de travail plus efficaces, et pouvant faire pendant au comité de politique économique qui assiste le Conseil Ecofin.

Le besoin s'est en particulier fait ressentir d'un secrétariat disposant de ressources humaines permettant d'assurer la continuité des travaux, et disposant de capacités d'analyse et de rédaction suffisantes. De fait, dans le cadre du Groupe ad hoc, les services de la Commission ont largement rempli cette fonction.

Au Conseil informel des Ministres des affaires sociales du 27-29 octobre à Cordoba, demande a été faite à la Commission de soumettre une proposition correspondante. La nécessité d'établir une telle structure figure également dans le rapport sur l'emploi du Conseil affaires sociales, adopté le 5 décembre, ainsi que dans le rapport conjoint du Conseil et de la Commission pour Madrid.

Le Conseil européen de Madrid s'est félicité de la façon dont la procédure de suivi de l'emploi prévue à Essen a été conçue et mise en oeuvre pour la première fois. Toutefois, il a considéré que "afin de faciliter l'application pratique de la procédure de suivi de l'emploi décidée à Essen, il est nécessaire de mettre en place dans les meilleurs délais les mécanismes prévus au rapport conjoint (structure et indicateurs communs)."

Relations avec le comité permanent de l'emploi et avec les partenaires sociaux

Le comité permanent de l'emploi a été créé en 1970⁽¹⁾. Il s'agit d'une instance consultative tripartite réunissant le Conseil, la Commission, et des représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs. Son rôle est "d'assurer de façon permanente, dans le respect des traités et des compétences des institutions et organes communautaires, le dialogue, la concertation et la consultation entre le Conseil - ou selon les cas, les représentants des gouvernements des Etats membres - la Commission et les partenaires sociaux, en vue de faciliter la coordination des politiques de l'emploi des Etats membres en les harmonisant avec les objectifs communautaires".

Une réforme du comité permanent, en vue de renforcer son efficacité et en particulier sa capacité d'analyse, a été demandée par le Conseil, et se trouve actuellement en préparation. Il importe donc de prévoir une bonne articulation entre le comité permanent et le comité emploi/marché du travail.

⁽¹⁾ JO n° L 273 du 17.12.1970 et JO n° L 21 du 28.1.1975

Les deux instances sont de niveau différent, l'une se réunissant au niveau des Ministres, l'autre à celui des administrations nationales. Elles sont de composition différente, puisque le comité permanent a pour particularité d'être tripartite.

Tout en ayant un champ d'intérêt très proche, les deux comités auront donc chacun leur utilité propre, mais ils pourront se renforcer mutuellement. En particulier, le comité emploi/marché du travail pourrait jouer un rôle d'interface avec les partenaires sociaux dans la préparation des réunions du comité permanent de l'emploi. A cet effet, une réunion conjointe entre le comité emploi/marché du travail et des représentants des partenaires sociaux pourrait être prévue par exemple chaque semestre. Ainsi, le comité emploi/marché du travail contribuerait à répondre au besoin de renforcer la capacité du comité permanent de l'emploi en matière d'analyse et de préparation de ses travaux.

En février 1996, la Commission a proposé l'idée d'un Pacte de Confiance pour l'emploi impliquant tous les acteurs économiques concernés par la promotion de l'emploi dans l'Union européenne. La proposition de création du comité emploi/marché du travail est entièrement compatible avec ce Pacte étant donné que tous les deux font partie de la procédure de coopération et de coordination dans le domaine de l'emploi.

Relations avec le comité de politique économique

Outre l'amélioration des structures et du fonctionnement du marché du travail, la stratégie européenne pour l'emploi repose sur une articulation étroite entre les politiques macroéconomiques et les politiques structurelles. Cette approche suppose une étroite collaboration entre tous les partenaires concernés, c'est-à-dire impliqués dans la définition des politiques pouvant avoir un impact sur l'emploi.

C'est dans cette logique que le Conseil européen a demandé aux Conseils chargés respectivement de l'économie et des finances, et des affaires sociales, de soumettre conjointement, avec la Commission, un rapport et des recommandations sur l'emploi. Ceci a été rendu possible par une collaboration entre le comité de politique économique et le Groupe ad hoc du Conseil affaires sociales mentionné ci-dessus.

Le comité de politique économique a été constitué par décision du Conseil en 1974⁽²⁾, en vue de promouvoir la coordination des politiques économiques à court et moyen terme des Etats membres. Il se compose de quatre représentants de la Commission et de quatre représentants de chaque Etat membre. La Commission en assure le secrétariat. Un groupe de travail suit plus particulièrement les politiques de l'emploi. Il soumet régulièrement des avis et rapports au Conseil des Ministres chargés de l'économie et des finances.

La mise en place d'un comité emploi/marché du travail assistant plus particulièrement le Conseil affaires sociales permettra d'instituer une collaboration plus structurée entre les deux formations du Conseil, et de promouvoir plus efficacement une articulation étroite entre politiques macroéconomiques et structurelles. Afin de renforcer la coordination entre

⁽²⁾ Décision 74/122/CEE du 18.2.1974, JO n° L 63 du 5.3.1974

les deux comités, ainsi que d'analyser en profondeur et de tenir compte des effets mutuellement bénéfiques de l'articulation étroite entre politiques macroéconomiques et structurelles, les Présidents des deux comités coordonneront entre eux leurs programmes de travaux respectifs.

Proposition de décision instituant le comité de politique de l'emploi et du marché du travail

La décision se base sur l'article 145 du traité, qui est également la base retenue pour le comité de politique économique et le comité permanent de l'emploi.

Le rôle assigné au comité, et les tâches énumérées de façon non exhaustive, en font un organe d'assistance du Conseil affaires sociales dans la mise en oeuvre et le développement de la stratégie européenne de l'emploi.

Les dispositions relatives à la composition et au fonctionnement du comité sont largement inspirées de celles du comité de politique économique. La prise en charge du secrétariat du comité par la Commission répond au besoin d'assurer une capacité permanente et suffisante - en termes de ressources humaines disponibles - pour répondre aux besoins de la présidence et des membres du comité.

Proposition de
DECISION DU CONSEIL
portant création du comité de politique de l'emploi
et du marché du travail

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 145,

vu l'avis du Parlement européen;

considérant que le Conseil européen, lors de ses dernières réunions, a affirmé que la lutte contre le chômage et en faveur de l'égalité des chances constituait la tâche prioritaire de la Communauté et de ses Etats membres;

considérant que, lors de sa réunion de décembre 1994 à Essen, le Conseil européen a identifié des domaines prioritaires d'action pour résoudre les problèmes structurels d'emploi; qu'il a demandé à chaque Etat membre de traduire ces recommandations dans un programme pluriannuel; qu'il a invité le Conseil des Ministres responsable des affaires sociales et de l'emploi, le Conseil "Questions économiques et financières" ainsi que la Commission, à suivre attentivement l'évolution de l'emploi, à examiner les politiques correspondantes des Etats membres, et à faire rapport chaque année au Conseil européen sur les progrès réalisés sur le marché de l'emploi;

considérant que le comité sera établi à la lumière du processus de suivi et de rapport défini dans le Livre blanc "Croissance, Compétitivité et Emploi";

considérant que le Conseil "Questions économiques et financières" est assisté dans ses travaux sur l'emploi par le comité de politique économique institué par la décision 74/122/CEE du Conseil⁽¹⁾; que le Conseil affaires sociales a institué à cet effet, le 27 mars 1995, un "groupe ad hoc de représentants personnels des Ministres du travail";

considérant que, pour continuer d'assurer le succès de la stratégie de la Communauté pour l'emploi, et afin de faciliter l'application pratique de la procédure de suivi de l'emploi décidée à Essen, le Conseil européen réuni à Madrid, en décembre 1995, a estimé nécessaire de mettre en place, dans les meilleurs délais, une structure stable pour assister le Conseil "affaires sociales" dans le domaine de l'emploi,

DECIDE:

⁽¹⁾ JO n° L 63 du 5.3.1974, p. 21

Article premier

1. Il est créé un comité de politique de l'emploi et du marché du travail, ci-après dénommé "le comité", afin d'assister le Conseil dans l'exercice de ses responsabilités en matière de politique de l'emploi et du marché du travail, dans le respect du traité et des compétences des institutions et organes communautaires.
2. Le comité assure notamment :
 - le suivi de l'évolution de l'emploi dans la Communauté
 - l'examen des politiques des Etats membres en matière d'emploi et de marché du travail
 - les échanges d'information et d'expérience entre les Etats membres et avec la Commission dans ces domaines
 - l'établissement de rapports et de recommandations sur ces questions.
3. L'avis du comité sur un sujet particulier peut être demandé par le Conseil ou par la Commission. Le comité peut également entreprendre des travaux de sa propre initiative dans les domaines de sa compétence.
4. Le Président du comité assure la coordination avec les Présidents des autres Comités pour des questions les concernant, et en particulier avec le comité de politique économique et le comité permanent de l'emploi, tenant compte de leurs responsabilités respectives.

Article 2

1. Le comité est composé de deux représentants par Etat membre et de deux représentants de la Commission. Ces représentants peuvent se faire assister par deux suppléants. Les Etats membres désignent leurs représentants en fonction de leur participation à la formulation et à la mise en oeuvre des politiques nationales de l'emploi et du marché du travail.
2. Le comité peut faire appel à des experts extérieurs en fonction de son ordre du jour.

Article 3

1. Le comité élit son président parmi ses membres pour une durée de deux ans, non renouvelable.
2. Le secrétariat du comité est assuré par la Commission.
3. Le comité établit son règlement intérieur.
4. Les réunions du comité ont lieu sur convocation du président, soit à sa propre initiative, soit sur demande de la Commission ou d'au moins huit membres.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le Président

FICHE FINANCIERE

Fiche financière

1. INTITULE DE L'ACTION

Création d'un comité de politique d'emploi et du marché du travail

2. LIGNES BUDGETAIRES CONCERNEES

A0-2510

3. BASE LEGALE

Application de l'article 145 du traité. Décision du Conseil attendue dans le courant de l'année 1996.

4. DESCRIPTION DE L'ACTION

4.1. Objectifs

Le Conseil européen de Madrid a demandé au Conseil "affaires sociales", au Conseil Ecofin et à la Commission de continuer à suivre l'application des programmes pluriannuels et de préparer annuellement un rapport unique "avec l'objectif de renforcer la stratégie de l'emploi et d'adopter des recommandations dans l'avenir". Il faudra également remarquer que, dans le but de faciliter la mise en oeuvre de la procédure de suivi, les mécanismes nécessaires, parmi lesquels on retrouve une "structure stable", devront être établis le plus tôt possible.

4.2. Durée

Indéfinie.

5. CLASSIFICATION DE LA DEPENSE

5.1. Dépenses non obligatoires

5.2. Crédits non dissociés

5.3. Types de recettes : néant

6. TYPE DE LA DEPENSE

6.1. Subvention à 100% du personnel nécessaire et des frais des réunions.

6.2.

6.3. Bonification d'intérêt : néant

6.4. Autres : néant

6.5. Remboursement : néant.

L'action proposée n'implique pas une modification du niveau des recettes.

7. INCIDENCE FINANCIERE

Pas d'incidence sur les dépenses opérationnelles.

Pour les dépenses administratives, voir point 10

8. DISPOSITIONS ANTI-FRAUDE

Les paiements seront effectués en accord avec les règles administratives courantes appliquées aux paiements des frais des experts invités à participer aux réunions.

9. ELEMENTS D'ANALYSE CÔUT-EFFICACITE

9.1. Objectifs spécifiques de l'action

Mettre en place un comité de politique de l'emploi et du marché du travail pour assister le Conseil "affaires sociales" dans l'accomplissement de ses responsabilités dans le domaine des politiques de l'emploi et du marché du travail. Ce comité sera créé dans le respect des traités et tenant compte des pouvoirs attribués aux institutions et organes de l'Union.

Le comité assurera notamment :

- le suivi de l'évolution de l'emploi dans l'Union
- l'examen des politiques des Etats membres en matière d'emploi et de marché du travail
- les échanges d'informations et d'expériences entre les Etats membres et avec la Commission dans les domaines ci-dessus
- l'établissement de rapports et de recommandations sur ces questions.

Les travaux du comité seront coordonnés avec le comité de politique économique et avec le comité permanent de l'emploi.

9.2. Justification de l'action

Pour continuer d'assurer le succès de la stratégie de l'Union pour l'emploi, et afin de faciliter l'application pratique de la procédure de suivi de l'emploi décidée à Essen, le Conseil européen réuni à Madrid, en décembre 1995, a

estimé nécessaire de mettre en place, dans les meilleurs délais, une structure stable pour assister le Conseil "affaires sociales" dans le domaine de l'emploi.

9.3. Suivi et évaluation

Le comité devra émettre des avis et préparer des rapports à l'attention du Conseil "affaires sociales" et du Conseil européen.

9.4. Cohérence avec la programmation financière

Les actions à mettre en oeuvre dans ce contexte sont prévues dans la programmation financière de la DGV.

10. DEPENSES ADMINISTRATIVES (partie A du budget)

L'utilisation réelle des ressources administratives proposées dépendra de la décision annuelle de la Commission sur l'attribution des ressources, tenant compte des postes et ressources additionnels qui seront autorisés par l'autorité budgétaire.

10.1. Ressources humaines nécessaires

Type de poste		Personnel à affecter à l'action		dont		durée
		postes permanents	postes temporaires	utilisation de ressources existantes	utilisation de ressources additionnelles	
fonctionnaires ou agents temporaires	A	2		2		indéfinie
	B					
	C	1		1		
autres ressources						
TOTAL		3		3		

10.2 Coût total des ressources humaines nécessaires

	Montant	Calcul
Fonctionnaires Agents temporaires Autres		

Le secrétariat du comité sera assuré par le personnel de la direction emploi de la DG V. Les frais de voyage des représentants des gouvernements nationaux seront couverts selon les règles courantes actuellement en vigueur. Les réunions du comité seront organisées par la Commission et auront lieu dans des locaux lui appartenant. L'interprétation sera assurée par la Commission. Il est prévu que le comité se réunira entre 6 à 8 fois par an. Ces réunions pourront remplacer, dans une certaine mesure, les réunions du Groupe des Directeurs généraux de l'emploi et des agences d'emploi.

10.3

Ligne budgétaire	Montant	Calcul
AO 2510	125.000	6 réunions par an avec un coût moyen de 20.850 ECU (30 participants)

ISSN 0254-1491

COM(96) 134 final

DOCUMENTS

FR

04

N° de catalogue : CB-CO-96-154-FR-C

ISBN 92-78-02481-3

Office des publications officielles des Communautés européennes

L-2985 Luxembourg